

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

N° D.2025.
Code nomenclature 7.5 *e 1*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

BIBLIOTHEQUE-FONDS PATRIMONIAL-
SOLLICITATION DE L'ETAT POUR UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION GENERALE DE
DECENTRALISATION (DGD°

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 17/75 du 17 juillet 2017 relative aux délégations conférées au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT

que la commune de Nemours souhaite s'inscrire dans le cadre du plan national de signalement des fonds patrimoniaux des bibliothèques et dans une démarche de leurs conditions de conservation,

que les documents signalés seront à termes visibles sur le portail des médiathèques du Pays de Nemours

que le coût de l'opération s'élève à 11 296,10 HT et qu'il peut être subventionné par l'Etat à hauteur de 80 % maximum

que ces documents numérisés seront à terme visibles sur le portail des Médiathèques du Pays de Nemours,

DECIDE

Article 1

De solliciter le concours financier de L'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour l'amélioration des conditions de conservations et le signalement des collections patrimoniales.

Article 2

Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 4 mars 2025

Le Maire,




Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 12 MARS 2025

Date d'affichage : 12 MARS 2025